

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**REUNION DE L'ORGANE DELIBERANT RELATIVE A L'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2010**

---

**Association ADGAP**

Aux membres de l'association,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 612-6 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

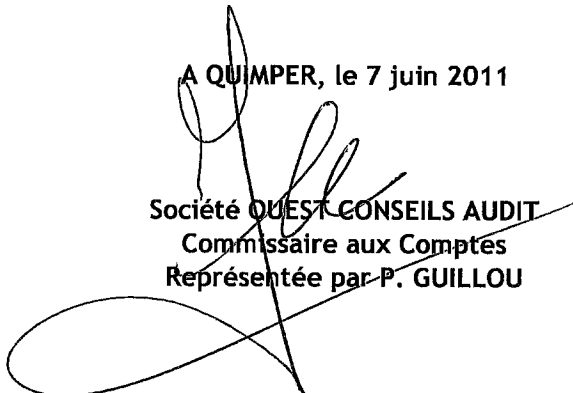
• **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ORGANE DELIBERANT**

En application de l'article R.612-7 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du code du commerce qui ont été passées au cours de l'exercice écoulé.

Objet de la convention : Avenant à la convention de prestations existant entre l'ADGAP et l'association LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE (PBF).

Modalités : Les modalités de calcul de la convention de prestations entre l'association LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE et l'ADGAP ont été modifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. A compter de cette date, l'association LES PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE a facturé à l'ADGAP les frais correspondant aux missions définies dans la convention selon les mêmes modalités que celles appliquées aux différents ESAT de l'association PBF au titre de la contribution aux services communs : le taux de facturation est ainsi fixé à 4,5 % du chiffres d'affaires. Ces frais se sont élevés à 77.025 € sur l'exercice et ont été comptabilisés en charges dans les comptes de l'ADGAP.

A QUIMPER, le 7 juin 2011

  
Société OUEST CONSEILS AUDIT  
Commissaire aux Comptes  
Représentée par P. GUILLOU